

Branche Mutualité

Accord relatif à la revalorisation salariale « Laforcade volet 1 »

Préambule

Dans le contexte de crise sanitaire liée au Coronavirus, les travaux du Ségur de la santé ont permis de négocier des engagements forts de revalorisation pour les professionnels et cadres des établissements de santé ainsi que des EHPAD.

S'agissant des autres structures du champ social et médico-social, ces travaux ont prévu qu'un travail complémentaire soit conduit sur la situation des professionnels concernés, afin d'assurer la complémentarité et le suivi entre tous les acteurs de santé.

Ainsi, le Gouvernement s'engage à financer la revalorisation de certains personnels soignants par la mise en œuvre d'un complément de rémunération de 183 euros nets par mois par accord de branche dans le champ décrit en annexe de l'accord de méthode du 28 mai 2021.

Conformément à l'accord agenda social de la branche 2021/2022 signé par l'ensemble des partenaires sociaux le 22 novembre 2021, le présent accord a pour objet de décliner dans la branche Mutualité le premier volet de revalorisation.

Il fixe ainsi les conditions de la revalorisation des professionnels soignants pour lesquels il est apparu nécessaire d'agir en priorité face aux démissions et aux tensions de recrutement qui sont observées dans les établissements et services pour personnes handicapées et les services de soins et d'intervention à domicile (SSIAD) et aux logiques concurrentielles d'ores et déjà constatées entre établissements.

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables aux établissements médico-sociaux privés financés par l'Etat et l'assurance-maladie (établissements pour personnes handicapées, services de soins et d'intervention à domicile (SSIAD), établissements pour publics en difficultés spécifiques). Entrent également dans le champ d'application les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés aux 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et ne relevant pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du même Code.

Article 2 – Professionnels concernés par l'indemnité forfaitaire « Laforcade volet 1 »

Sont concernés par le versement de l'indemnité forfaitaire les salariés en CDI ou en CDD, à temps complet ou à temps partiel, exerçant l'un des métiers suivants :

- Les aides-soignant-e-s ;
- Les infirmiers-ères (toutes catégories) ;

--	--	--	--	--	--

- Les cadres infirmiers-ères et cadres infirmiers-ères psychiatriques ;
- Les masseurs-ses-kinésithérapeutes ;
- Les orthophonistes ;
- Les orthoptistes ;
- Les ergothérapeutes ;
- Les audio-prothésistes ;
- Les psychomotriciens-nes ;
- Les auxiliaires de puériculture ;
- Les diététiciens-nes ;
- Les aides médico-psychologiques, ;
- Les auxiliaires de vie sociale ;
- Les accompagnants éducatifs et sociaux mentionnés dans le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Accompagnant Educatif et Social.

Article 3 – Montant et modalités d’application de l’indemnité forfaitaire « Laforcade volet 1 »

Le montant de l’indemnité forfaitaire mensuelle est égal à 238 euros brut pour un salarié à temps plein.

Elle s’ajoute aux rémunérations brutes des bénéficiaires.

Elle donne lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire et est versée à compter du 1^{er} novembre 2021.

Le montant de cette indemnité est :

- Fixé proportionnellement au temps de travail contractuel, quand le bénéficiaire exerce pour une durée inférieure au temps plein ;
- Calculé au prorata du temps accompli dans un établissement visé à l’article 1^{er} pour les salariés exerçant dans plusieurs structures ;
- Pris en compte dans le salaire annuel moyen servant de base au calcul du montant des indemnités versées en cas de rupture du contrat de travail;
- Inclus dans le calcul du maintien de salaire et de l’indemnité de congés payés.

Article 4 : Date d’application

Cette indemnité est versée à compter du 1^{er} novembre 2021, sous réserve de l’agrément du présent accord au titre de l’article L.314-6 modifié du Code de l’Action Sociale et des Familles.

--	--	--	--	--	--

Article 5 – Conditionnement du versement de l'indemnité forfaitaire« Laforcade volet 1 » au financement correspondant

Afin de ne pas créer de charges supplémentaires pour les structures concernées par le présent accord, le versement de l'indemnité est conditionné, pour chaque établissement concerné, à l'octroi du financement spécifique correspondant par les pouvoirs publics financeurs de la structure.

Cette disposition constitue la condition essentielle du présent accord.

Article 6 : Dispositions diverses

Article 6.1 : Organismes mutualistes de moins de 50 salariés

Le présent accord ne comporte pas de stipulation spécifique pour les organismes mutualistes de moins de cinquante salariés. En effet, l'objet du présent accord, est précisément de permettre à l'ensemble de ses bénéficiaires de percevoir l'indemnité sans distinction selon la taille des organismes mutualistes.

Article 6.2 : Suivi de l'accord

Cet accord fera l'objet d'une évaluation par les membres de la CPPNI.

Article 6.3 : Clause de rendez-vous

Les parties conviennent de se réunir au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent accord, pour faire le point sur les incidences de son application.

Article 7 : Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet, sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du Code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Révision - dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé à tout moment, conformément aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

Article 9 : Formalités de dépôt –Agrément –Extension

Article 9.1 : Agrément

--	--	--	--	--	--

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du Code de l'action sociale et des familles.

Article 9.2 : Dépôt - extension

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail (à ce jour, articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord auprès du Ministère du travail.

Fait à PARIS, le 15 décembre 2021

Pour l'ANEM

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la FO

Pour l'UNSA

--	--	--	--	--	--